



Nouvelle circulaire ASH

Dossier pages 3 à 6

>> spécial
ASH

(RASED, CLIS, Psychologie scolaire)

snuipp infos



snuipp.fsu

N° 77 - juin 2009

édito

RASED, CLIS, de nouveaux textes.



Tout s'accélère en cette fin d'année scolaire. Après le formidable mouvement autour de la défense des RASED, le ministère a été contraint d'annoncer le maintien de 1500 personnels E et G dont les postes devaient être fermés, de revenir sur sa volonté de suppression des RASED et d'ouvrir des discussions. Celles-ci se sont échelonnées sur plusieurs mois et ont abouti à la réécriture de la circulaire de 2002, en deux textes distincts, l'un pour les réseaux, l'autre pour les CLIS. A l'heure où vous recevrez ce journal, ils seront vraisemblablement parus au Bulletin Officiel. Vous trouverez au fil de ces pages notre analyse et nos commentaires. Bien entendu, à la rentrée, la mobilisation devra se poursuivre pour que les élèves en difficulté ou en situation de handicap puisse bénéficier des aides, accompagnement et enseignements auxquels ils ont droit. En attendant... Bonnes vacances à tous !

Echos de la C.A.P.N.

(Commission Administrative Paritaire Nationale)

Départs en stage : la chute libre !

Pour la rentrée prochaine, le nombre de départs en stage résulte plus de choix budgétaires que de réponses aux besoins. En effet la suppression des 1500 postes de RASED a "asséché" les postes vacants, réduisant d'autant les offres de départ. Il faut aussi tenir compte de la diminution des candidatures en E et G, liée à l'incertitude des collègues intéressés sur le devenir de ces postes. Ces dynamiques varient évidemment selon les départements.

Il faudra attendre deux ans, d'après la DGESCO, pour espérer revoir un rythme à peu près normal de départs en stage. Par contre, si le ministère se félicite d'une augmentation des départs en D, pour le SNUipp le retard pris sera dur à combler dans les CLIS car des emplois supplémentaires sont aussi à pourvoir (enseignants référents, création d'UPI).

Inquiétudes pour les psychologues...

Chose nouvelle, la chute des départs en stage de psychologues scolaires paraît totalement injustifiée, sachant que régulièrement 10% des postes ne sont pas pourvus. La tentation d'employer des vacataires va être grande pour les IA au vu des besoins. Mais la qualité du service public risque de ne pas être au rendez-vous (formation spécifique au cadre scolaire, connaissance et suivi des élèves, continuité des interventions etc).



... pour les directions d'établissements spécialisés...

Des inquiétudes du même ordre concernent les directions spécialisées (IME, EGPA, EREA...). 109 candidats en liste principale (116 l'année dernière et 119 en 2007) partiront en formation. Pour rappel, il y avait 136 stagiaires en 2006 et 152 en 2005, les capacités d'accueil pour cette formation étant de 150 stagiaires... Le SNUipp a alerté sur les trop nombreuses Segpa qui fonctionnent sans directeur ou avec des directeurs à temps partiel. Il a rappelé l'exigence du respect de la circulaire de 2006, très explicite sur les missions des directeurs, confortée par la circulaire sur les orientations pédagogiques récemment parue.

et pour les centres de formation !

L'autre danger qui menace les formations spécialisées réside dans la pérennité des centres de formation (Quid des savoirs accumulés, des compétences acquises, des formateurs expérimentés...?). Des annonces de fermetures d'antennes sont déjà attendues. Le ministère ne semble pas s'en émouvoir : il est vrai que dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle formation initiale, l'absorption des IUFM par l'université, personne, et surtout pas la DGESCO, ne sait dire ce qu'il adviendra de ces formations.

Unités d'enseignement

vigilance !

L'arrêté sur les Unités d'Enseignement, qui précise le rôle et les missions des enseignants exerçant dans les établissements spécialisés est paru au Bulletin Officiel du 23 avril 2009.

Les termes de ce texte peuvent amener à réduire considérablement les moyens en personnels de ces établissements, notamment en ce qui concerne la direction pédagogique (qui disparaît au profit d'une « coordination pédagogique ».)

A l'initiative du SNUipp, une réunion avec les principales associations gestionnaires aura lieu le 23 juin.

Dans le même temps, le SNUipp a saisi le ministère des conséquences de ce texte concernant la situation statutaire des personnels.

Sommaire

Ce journal a été réalisé par

Annette Claverie
Françoise Dalia
Agnès Duguet
Michèle Frémont
Emmanuel Guichardaz

page 2. actualités
pages 3 à 6. dossier : Nouvelle circulaire ASH
page 7. CLIS
page 8. Psychologie scolaire

SNUipp infos, publication nationale mensuelle du Syndicat National Unitaire des Instituteurs, professeurs des écoles et Pegc, 128 Bd Blanqui, 75013 Paris
Tél 01.44.08.69.30/email : snuipp@snuipp.fr
imprimé sur papier recyclé
par RIVATON 93000 BOBIGNY
Prix du numéro : 0,80 €
CPPAP 0404 S 05288 ISSN 0183-0244
Directeur de publication : Michel Sévenier



IMPRIM'VERT®

10 mois qui ébranlèrent les RASED



Dès la fin de l'année scolaire 2007-2008, le SNUipp, le SE et le SGEN s'adressaient à nouveau au ministre de l'éducation nationale pour faire état de l'inquiétude des personnels des RASED « devant l'absence de réponse sur leur avenir » et lui demandaient instamment de « préciser [ses] intentions en la matière et que les acteurs de ce dispositif soient associés au débat dans la plus grande clarté ».

À la rentrée de septembre, le collectif des 17 organisations (qui regroupe les principaux syndicats enseignants, les associations professionnelles, de parents d'élèves) lance une nouvelle lettre pour interpeller le ministre et accompagner différentes initiatives dans les départements.

Le 27 septembre : le gouvernement dévoile le projet de budget 2009. 3000 postes de RASED devraient être « réaffectés dans les classes », c'est à dire purement et simplement supprimés !

Le SNUipp propose alors aux organisations du collectif l'élaboration d'une pétition unitaire. Mise en ligne le 12 octobre, elle recueillera en quelques semaines plusieurs dizaines de milliers de signatures, pour culminer, avec les signatures « papier » à plus 300 000 signataires. Ces pétitions seront remises (en partie !) au ministère le 3 décembre et le 21 janvier, lors de rassemblements unitaires.

Dans la même période, ce sont des centaines de banderoles qui seront accrochées au fronton des écoles, des réunions, des collectifs qui sont créés dans tous les départements, des interpellations de parlementaires... Les fameux « gilets jaunes », ainsi que les chasubles du SNUipp font une apparition remarquée lors de la manifestation nationale du 18 octobre pour l'éducation, et lors des grandes manifestations interprofessionnelles.

Face à cette formidable mobilisation, le ministère commence à changer de ton. Abandonnant le projet de suppression pour 2010 et 2011, reconnaissant la nécessité des Rased dans la lutte contre l'échec scolaire, il est finalement contraint, en janvier 2009, d'annoncer que 1500

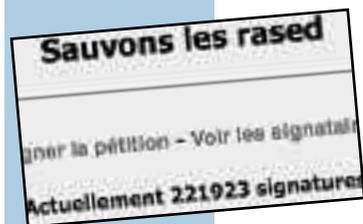
des 3000 maîtres E et G qu'il envisageait de « sédentariser » - c'est à dire d'obliger à retourner devant une classe ordinaire - ne seraient finalement pas implantés dans une classe et « conserveraient leurs missions d'enseignants spécialisés qui interviennent auprès des élèves en difficulté ».

Des premières négociations sont ouvertes. Dans un premier temps, elles aboutissent à la parution d'une note de service sur les « missions des maîtres spécialisés des RASED exerçant leurs missions dans une ou deux écoles ». Cette note de service, qui confirme le maintien de 1500 postes spécialisés sur les 3000 qui devaient initialement être supprimés, apporte des précisions sur les fonctions des personnels « sédentarisés » : les maîtres spécialisés concernés font bien partie du RASED, ils y sont affectés, le temps de coordination et de synthèse est reconnu, les modes d'intervention (observation dans la classe, prise en charge individuelle ou en petit groupe) sont conformes à la circulaire de 2002.

Parallèlement, dans toutes les instances (CTP, CAPD, CDEN...) où se discute la carte scolaire pour 2009-2010, les élus du SNUipp veillent à faire respecter, parfois difficilement, les engagements pris par le ministre.

La discussion avec le ministère se poursuit, pour aboutir à la réécriture des circulaires de 2002. Si, au final, le rapport suppression / sédentarisation est globalement respecté, si la nouvelle circulaire préserve l'essentiel des missions des Réseaux, les tensions générées par les diminutions de postes budgétaires, la désorganisation des réseaux qui en résulte, les départs en formation en forte diminution produisent des situations très contrastées dans les départements. Tout au long des discussions, le SNUipp, avec les autres organisations syndicales, n'a cessé de demander le rétablissement des 3000 postes, et des départs en formation à hauteur des besoins.

La mobilisation devra se poursuivre !



Quelques visuels vus pendant les mobilisations



dossier : nouvelle circulaire RASED

Après 6 réunions de travail, c'est une nouvelle circulaire sur les RASED qui est rédigée. Cette version, considérée comme définitive, devrait être publiée au Bulletin Officiel du 18 juin, conjointement à la circulaire concernant les CLIS. Ces textes abrogent et remplacent la circulaire 2002-113.

Circulaire n° ... du ... sur les fonctions des enseignants spécialisés des RASED dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'Éducation.

La circulaire n° 2006-138 du 25 août 2006 définissant les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) et la circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008 sur l'aide personnalisée sont les cadres des actions proposées par l'équipe pédagogique pour répondre aux besoins des élèves.

Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, depuis l'aide personnalisée jusqu'aux aides spécialisées. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires apportent leur expertise au sein de l'équipe enseignante de l'école. Ils contribuent à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent et à la définition des aides nécessaires. Le cas échéant, ils aident au repérage des élèves en situation de handicap et à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation. Ils contribuent à une relation positive avec les parents pour faciliter la réussite scolaire.

I - De l'aide personnalisée aux aides spécialisées

Afin de prévenir l'apparition de difficultés scolaires, tous les enseignants conduisent un travail de prévention systématique, principalement par la pratique d'une différenciation pédagogique et d'une progression rigoureuse des apprentissages, guidés par une évaluation continue des compétences acquises par chaque élève.

Dès l'école maternelle, certains élèves attirent l'attention des enseignants car leurs attitudes face à l'activité scolaire, leur manière de répondre aux consignes, leur mode d'adaptation à la vie collective sont révélatrices de difficultés susceptibles de grever leur avenir scolaire. À l'école élémentaire, certains élèves manifestent des écarts importants par rapport aux attentes des enseignants.

Lorsqu'une difficulté survient, le maître de la classe, dans le cadre de l'équipe pédagogique, mobilise immédiatement les dispositifs d'aide correspondant aux besoins des élèves.

Les aides spécialisées prennent place dans les dispositifs d'aide aux élèves en difficulté mis en place récemment : PPRE, stage de remise à niveau, aide personnalisée... Cependant, il n'y a pas de substitution ni de confusion.

Le terme "expertise" a été discuté. Il traduit, pour le ministère, la professionnalité des enseignants spécialisés. Si le RASED contribue au repérage des élèves en situation de handicap ou à la réalisation de leur projet de scolarisation, leur intervention reste limitée dans ce domaine.

Ce paragraphe indique que le premier travail de prévention se situe dans le cadre ordinaire de la classe, par l'action quotidienne de l'enseignant.

Ces formulations sont similaires à celles que l'on pouvait trouver dans la circulaire de 2002.

La mention « des RASED », introduite à notre demande dans le titre, précise le cadre de cette circulaire qui s'applique aux maîtres E et G des réseaux. Les missions des psychologues scolaires restent, elles, décrites par la circulaire 90-083 du 10 avril 1990.

Ce paragraphe pointe les limites de l'aide personnalisée ou des stages de remises à niveau. Le terme "inadaptés" indique que l'on peut faire appel directement à l'intervention du réseau, si l'équipe estime que cette forme d'aide est la plus adaptée.

Les formes d'aides ne s'opposent pas entre elles.

Le PPRE, ou le projet d'aide spécialisée à l'école maternelle, sont décrits comme des dispositifs de coordination des actions mises en oeuvre.

L'aide personnalisée, ou les stages de remise à niveau au cours moyen, lorsqu'ils sont mis en place, peuvent se révéler insuffisants ou inadaptés pour certains élèves, soit parce ceux-ci présentent des difficultés marquées exigeant une analyse approfondie et un accompagnement spécifique, soit parce qu'ils manifestent des besoins particuliers en relation avec une déficience sensorielle ou motrice ou des atteintes perturbant leur fonctionnement cognitif et psychique ou leur comportement.

Pour aider ces élèves, les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de construire des réponses adaptées. Quand un élève relève successivement, voire concomitamment, de l'aide personnalisée et de l'aide spécialisée, il convient de garantir la complémentarité entre les deux modes d'action.

Lorsque la difficulté scolaire est importante, les aides sont coordonnées et évaluées dans le cadre du PPRE ou du projet d'aide spécialisée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Les parents sont systématiquement mobilisés autour du projet d'aide de leur enfant. En tant que de besoin, il est fait appel à l'équipe éducative telle qu'elle est définie par l'article R. 321-16 du code de l'éducation.

Quand des investigations approfondies semblent nécessaires ou lorsque la situation requiert une prise en charge qui ne peut être assurée au sein de l'école, les enseignants spécialisés et le psychologue scolaire contribuent, avec l'accord des parents, à la recherche de réponses adaptées en dehors de l'école.

II - Objectif des aides spécialisées

Le RASED peut intervenir dès la maternelle. La mission de prévention est citée.

Ces deux paragraphes décrivent, sous une forme beaucoup plus condensée et moins détaillée que dans la circulaire de 2002, les objectifs des deux formes d'aides spécialisées. Les descriptions sont néanmoins conformes à celles que l'on retrouvait dans la version de 2002.

Il s'agit du référentiel de compétences de l'enseignant spécialisé (annexe 1 C. n° 2004-026 du 10-2-2004 - BO spécial du 4 février 2004). Cette référence permet de compléter utilement les paragraphes précédents...

Le "non-cloisonnement" entre les spécialisations est limité à la prise en compte de l'environnement des actions d'aides (charge de travail, programmes...).

Les missions des psychologues scolaires restent décrites, comme dans la circulaire de 2002, par la circulaire de 90. Elles sont rappelées ici, dans le cadre de la cohérence de l'action du réseau d'aides.

Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée. Selon les besoins des élèves, l'aide proposée peut être à dominante pédagogique ou à dominante rééducative.

L'aide spécialisée à dominante pédagogique est adaptée aux situations dans lesquelles les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre, mais peuvent tirer profit de cette aide. Elle vise à la prise de conscience et à la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite, à la progression dans les savoirs et les compétences, en référence aux programmes de l'école primaire. Cette aide est dispensée par des enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH option E.

L'aide spécialisée à dominante rééducative est en particulier indiquée quand il faut faire évoluer les rapports de l'enfant aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer son investissement dans les tâches scolaires. Elle a pour objectif d'engager les élèves ou de les réintégrer dans un processus d'apprentissage dynamique. Cette aide est dispensée par les enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH option G.

La mission de ces enseignants s'exerce dans le cadre du référentiel de compétence de l'enseignant spécialisé.

Ces deux formes d'aides, quoique distinctes, ne sont pas cloisonnées. Le maître chargé de l'aide à dominante pédagogique doit prendre en considération le découragement induit par des difficultés persistantes, voire des moments de désaffection ou de rejet de l'école. Le maître chargé de l'aide à dominante rééducative doit prendre en compte les demandes scolaires des enfants et de leur famille, en référence aux programmes de l'école primaire.

Conformément à la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990, le psychologue scolaire réalise, en concertation avec les parents, les investigations psychologiques comprenant éventuellement les examens cliniques et psychométriques nécessaires à l'analyse des difficultés de l'enfant et au choix des formes d'aides adaptées. Il peut organiser des entretiens avec les enfants en vue de favoriser l'émergence du désir d'apprendre, de s'investir dans la scolarité, de dépasser une souffrance psycho-affective ou un sentiment de dévalorisation de soi. Il peut aussi proposer des entretiens aux maîtres et aux parents pour faciliter la recherche des conduites et des comportements éducatifs les mieux ajustés en fonction des problèmes constatés.

La circulaire de 2002 indiquait " C'est dans le cadre d'une concertation organisée dans le conseil des maîtres de cycle que s'effectue le choix des modalités d'aide".

Les trois modalités d'intervention de la circulaire de 2002 sont préservées (dans la classe, en regroupement et individuelle).

III - Organisation des aides spécialisées dans l'école

Les enseignants spécialisés apportent une aide directe aux élèves en difficulté, selon des modalités variées, définies en concertation avec le conseil des maîtres, sous l'autorité de l'IEN, et s'inscrivant dans le projet d'école. Le conseil d'école est informé des modalités retenues, conformément à l'article D411-2 du code de l'Éducation.

Les enseignants spécialisés peuvent intervenir directement dans la classe, regrouper des élèves pour des durées adaptées aux besoins, ou leur apporter une aide individuelle. Dans cette hypothèse, les maîtres veillent à ce que les élèves concernés ne soient pas privés des enseignements qui leur sont nécessaires. Ils veillent également à ce que la fréquence et la durée des regroupements soit suffisante pour être potentiellement efficace.

Dans tous les cas, le projet d'aide spécialisée donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe. Le document précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.



IV - Organisation du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté de la circonscription.

Les maîtres spécialisés sont tantôt amenés à intervenir dans plusieurs écoles d'une circonscription, tantôt dans une ou deux écoles lorsqu'elles comportent un nombre élevé d'élèves en grande difficulté.

Avec les psychologues scolaires, ils constituent, pour la circonscription, un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté exerçant sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale, il peut, le cas échéant, fonctionner en antenne, notamment dans les secteurs ruraux. Ce réseau est composé de trois types de ressources - maîtres E, maîtres G et psychologues scolaires - qui interviennent selon les priorités définies à l'issue d'une analyse de besoins conduite avec les personnels spécialisés, les équipes d'écoles et l'équipe de circonscription.

Le secteur d'intervention des personnels est déterminé de telle façon qu'il garantisse une véritable efficacité pédagogique, en évitant une dispersion préjudiciable. Lorsque les personnels sont appelés à se déplacer, les frais occasionnés sont prévus lors de l'implantation des emplois.

L'inspecteur de la circonscription évalue l'action du réseau après avoir procédé, avec ses membres, à l'examen critique de son fonctionnement et de ses résultats. Il mène les inspections individuelles nécessaires à l'évaluation de ces différents personnels. Il fait appel, en tant que de besoin, à l'IEN-ASH.

Les enseignants spécialisés peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription, mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008, ainsi que, le cas échéant, les psychologues scolaires. Il convient également de prévoir, au plan départemental, académique ou national, des formations spécifiques dans le champ de l'aide spécialisée.

Les obligations réglementaires de service des psychologues scolaires sont définies par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 doivent permettre la souplesse nécessaire à l'exercice de leurs missions, elles incluent leur participation aux instances réglementaires et aux formations auxquelles ils sont convoqués. Celles des enseignants spécialisés sont régies, comme pour les autres enseignants du premier degré, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. Dans ce cadre, l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription veillera à ce qu'un temps de concertation propre au réseau, complémentaire de celui prévu aux 2° et 4° de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008, permette une réflexion sur son fonctionnement, sur l'évaluation de ses effets et, le cas échéant, sur la situation particulière de certains élèves. Le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires.

Cette circulaire abroge et remplace les parties I et II de la circulaire n° 2002-113 relative aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le 1er degré concernant la scolarisation des élèves handicapés.

Cette formulation "intègre" les personnels de RASED dits "sédentarisés" (intervenant sur une ou deux écoles), qui sont bien membre du réseau à part entière.

Le fonctionnement en antenne permet de mieux délimiter les secteurs d'intervention.

Il faudra, lors des interventions dans les instances paritaires notamment, faire respecter ces principes.

Le droit à la formation (animations pédagogiques) est reconnu... reste à le rendre effectif, notamment en termes d'intervenants qualifiés, et de thèmes correspondant aux problématiques des aides spécialisées.

Après intervention des organisations syndicales auprès du cabinet du ministre, cette version reconnaît :
- un temps de coordination et synthèse, travaux en équipe pédagogiques, relations avec les parents ou participation aux conseils d'école, égal à 108 heures annuelles, soit 3 heures hebdomadaires en moyenne ;
- le temps de formation (18h) étant pris sur les 24 heures devant élèves.

Ce qui équivaut à un temps global devant élèves de 23h30.

Réactions du côté des associations

Annie Cassard, Présidente de la FNAREN

« La séparation des deux circulaires nous inquiète : les Rased font-ils toujours partie de l'ASH ? La mention du référentiel de compétences nous protège quelque peu, mais on ne saute pas de joie pour autant !... Les rééducateurs ont beaucoup souffert dans cette affaire, et plus que jamais, la vigilance est de mise. »

Richard Redondo, Président de l'AFPEN

« Ce que je retiens de cette affaire, c'est qu'elle nous a au moins permis de travailler ensemble, associations et syndicats. Pour le reste, c'est un sentiment de déception qui domine : il n'y a pas dans ce texte de définition des missions des psychologues scolaires, et aucun élément qui va dans le sens de ce que nous demandons, notamment pour le statut. Enfin, ce texte ne va pas assez loin en ce qui concerne la nécessité et la complémentarité des trois aides possibles, et leur définition. Il nous laisse sur notre faim. »

Gérard Toupiol, Président de la FNAME

L'ampleur de la mobilisation de ces derniers mois a permis d'éviter provisoirement la disparition des RASED annoncée en octobre 2008.

La nouvelle circulaire conforte les missions des RASED, mais...
- avec un tiers de postes en moins pour les mêmes missions, ce qui a conduit certains collègues à changer de poste au vu de l'extension de leur secteur d'intervention,
- avec un très net recul des départs en formation, ceux-ci étant quasi inexistant dans certains départements,
- avec des postes surnuméraires, nommés pour un an qui vont créer de la confusion dans les équipes et dont la définition des missions est variable d'un département à l'autre,
- avec un risque fort de voir des interprétations diverses du texte sur le terrain, comme nous le constatons déjà dans de nombreux départements,

Nous ne pouvons nous satisfaire de cette situation et devons rester vigilants et mobilisés surtout après l'annonce de nouvelles suppressions de postes en 2010.

Les CLIS deviennent... les CLIS

(Classes d'Intégration Scolaire)

(Classes d'Inclusion Scolaire)

A la suite du groupe de travail sur la difficulté scolaire, qui a abouti à la rédaction de la nouvelle circulaire sur les RASED, le travail s'est poursuivi sur la partie « handicap » de la circulaire de 2002. En effet, la circulaire RASED abrogeant la partie « difficulté scolaire » de la circulaire de 2002, une réécriture de la partie traitant de la scolarisation des élèves en situation de handicap était devenue nécessaire. De plus, le contexte créé par la loi du 11 février 2005 a rendu obsolète certains termes et certaines procédures : CCPE, CDES...

Le nouveau texte a été présenté comme actant toutes les modifications législatives et réglementaires depuis 2005 (MDPH, PPS, enseignants référents, etc.), mais sans apporter de modifications dans la définition et les missions des CLIS. Le cadre donné par les circulaires de 2002, reste donc peu ou prou en vigueur. Les CLIS (Classes d'Intégration Scolaire) deviendraient les... CLIS (Classes d'Inclusion Scolaire). Ce texte a été également présenté à la commission 1 (scolarisation) du CNCPH.

Cette circulaire devrait avoir un caractère provisoire, dans l'attente de nouveaux textes concernant notamment les UPI, ainsi que l'organisation et le pilotage général des dispositifs de scolarisation. Un certain nombre de points ont été soulignés par le CNCPH (formulations héritées de la loi de 1975, notion de dispositif ouvert...) et ont été pris en compte. Le SNUipp a souligné d'emblée l'absence d'évolution quant aux conditions d'exercice des enseignants de CLIS. Il est également inter-

venu sur la question des effectifs, l'importance et le rôle des enseignants spécialisés itinérants, la consultation, pour l'établissement de la carte des CLIS, des instances paritaires.

Au terme de la discussion, le texte a sensiblement évolué puisque la circulaire précise :

- le rôle des enseignants spécialisés itinérants dans la scolarisation des élèves en situation de handicap,
- la nécessité de consultation des instances paritaires pour l'établissement de la carte des CLIS,
- la possibilité de réduire sensiblement l'effectif des CLIS, « si le projet de la classe ou si les restrictions d'autonomie des élèves qui y sont inscrits le justifient ».
- le rôle et la place des AVS-co dans ces dispositifs.

Comme pour les RASED, la question des obligations de service a fait l'objet de discussions, qui ont abouti à une rédaction similaire à celle des réseaux (voir encadré).



Obligations de service des enseignants de CLIS : enfin la clarification !

La nouvelle circulaire sur les CLIS a été l'occasion de revoir la question des obligations de service des personnels qui y sont affectés. La précédente circulaire restait dans le flou, en indiquant notamment que « La participation indispensable de l'enseignant de CLIS, aux réunions de coordination et de synthèse, ne doit pas conduire à réduire le temps de scolarisation des élèves ».

Après la parution des textes sur l'aide personnalisée, le SNUipp était intervenu auprès du ministère pour que « les heures hebdomadaires prévues dans le cadre de l'organisation de la nouvelle semaine soient consacrées aux relations avec les parents d'élèves, avec les intervenants et à l'organisation des synthèses effectuées par les équipes qui participent au projet de scolarisation de ces élèves. » La nouvelle circulaire intègre cette demande puisque le passage concernant les obligations de service est ainsi rédigé :

« Les obligations réglementaires de service des enseignants affectés dans les CLIS sont régies, comme pour les autres enseignants du 1er degré, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. Dans ce cadre, l'IEN chargé de la circonscription veillera à ce qu'un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation de leurs élèves, membres de l'équipe de suivi de la scolarisation, complémentaire de celui prévu aux 2° et au 4° de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 permette une réflexion sur le fonctionnement de la classe, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves. En tout état de cause, le temps consacré par les maîtres des CLIS à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'écoles est fixé à 108 heures annuelles, soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires. »

Cette formulation, identique à celle qui est utilisée pour les RASED, aboutit donc à garantir un temps de concertation de 3h00 par semaine pour les enseignants de CLIS, auquel il convient de rajouter le temps de participation aux actions de formation (animation pédagogique). Les enseignants de CLIS, comme nous le demandions, ne sont donc pas concernés par les heures consacrées à l'aide personnalisée.

Les psychologues de l'Education nationale et la masterisation

Le changement de recrutement des enseignants et de leur formation fait actuellement l'objet de discussions entre les syndicats de l'enseignement et le ministère. Le 17 octobre 2008, dans une circulaire, le directeur général de l'enseignement supérieur, M. Hetzel, traçait les premiers cadres d'habilitation des masters destinés aux métiers de l'enseignement. Il envisageait le recrutement des psychologues parmi les titulaires d'un Master « *Métiers de l'éducation et de la formation* ».

En novembre 2008, lors d'une audience, le SNUipp a aussitôt interpellé le ministère. En effet, les syndicats et associations de psychologues (en particulier au sein du groupe des 7*) s'opposent à ce type de recrutement qui serait très problématique.

Sans cursus complet en psychologie aboutissant à bac + 5 (master 2), le titre de psychologue ne sera pas délivré. Actuellement, le DEPS (Diplôme d'Etat de Psychologie Scolaire) est un diplôme dérogatoire donnant le titre. Pour tous les autres psychologues (libéral, associatifs, fonctions publiques), le master 2 (ou DESS) de psychologie avec cursus complet en psychologie est le diplôme de référence.

Pour combler les postes vacants (10% de postes), pour reconnaître la fonction de psychologue en milieu scolaire, le SNUipp, depuis sa création en 1993, demande :

un recrutement interne et externe sur concours de Fonction Publique d'Etat :

- le maintien du recrutement actuel parmi les enseignants (licence+2 années pour l'obtention du master 2 (ex DESS) de psychologie
- l'ouverture d'un concours externe après le master 2 de psychologie



Dans les 2 cas, l'année de fonctionnaire stagiaire est une année de formation professionnelle : connaissance du système éducatif, des différentes structures (RASED, CLIS, UPI, établissements spécialisés, SEGPA, structures de soin...) et des fonctionnements (cycle, procédures d'orientation...), formation au travail en équipe, à l'analyse des pratiques, préparation à la prise de fonction.

Ces exigences garantissent à la fois la reconnaissance professionnelle des psychologues de l'Education nationale (même niveau de qualification) et la spécificité de l'exercice en milieu scolaire (une année de formation supplémentaire).

Le SNUipp revendique l'obtention d'un statut de psychologue de l'Education nationale et la création d'un service de psychologie de la maternelle à l'université en lien avec des dispositifs d'aides spécialisées (RASED) développés et renforcés.

Le processus de mastérisation : quelles possibilités, quels enjeux ?

Le maintien de la formule actuelle pose problème : le recrutement de psychologue se fait au niveau licence alors que le master 2 devient le niveau de diplôme requis pour devenir enseignant.

Un aménagement du processus en recrutant parmi les enseignants titulaires d'un master de psychologie risque d'accroître le déficit en personnel. Le recrutement au concours de professeur des écoles (CRPE) avec un master de psychologie risque d'être très limité.

Une évolution qui prendrait en compte les mandats du SNUipp et plus largement les revendications intersyndicales et associatives serait l'ouverture d'un concours spécifique de psychologue de l'EN (interne et externe) à master 2.

Dans cette hypothèse, pour alimenter la voie interne, il serait nécessaire que les enseignants qui veulent devenir psychologues de l'EN accèdent à des congés-formation pluri-annuels pour obtenir le master 2 de psychologie.

Il faudra que les questions de place du concours, de contenus des formations et du concours soient traitées. Le ministère, en réponse aux demandes du SNUipp, a annoncé la tenue d'un groupe de travail sur le recrutement. Il y a urgence.

* Groupe des 7 : AFPEN, ACOP-F, SFP, SNES-FSU, SnpseyEN-UNSA, SNP, SNUipp-FSU

Actions à la rentrée :

les associations professionnelles et les syndicats regroupés dans le groupe des 7 (AFPEN, ACOP-F, SFP, SNES-FSU, SNP, SnpseyEN-UNSA, SNUipp-FSU) souhaitent que la profession échange sur les enjeux actuels et les revendications. Des actions seront organisées à la rentrée : réunions départementales ou académiques, conférences de presse, demandes de rencontres avec les groupes parlementaires.

Rendez-vous à la rentrée.

AFPEN: association française des psychologues de l'EN

ACOP-F : association des conseillers d'orientation-psychologues de France

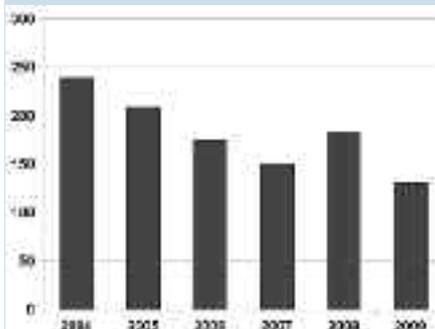
SFP: société française de psychologie

SNES et SNUipp-FSU: syndicats 1er et second degré FSU

SNP: syndicat national des psychologues

SnpseyEN-UNSA: syndicat des psychologues de l'EN -UNSA

Formation de psychologues scolaires : ALERTE



Nombre de départs en stage

- en 2004 : 240
- en 2005 : 210
- en 2006 : 175
- en 2007 : 151
- en 2008 : 184
- en 2009 : 131

Malgré des vacances de postes de plus en plus importantes, le nombre de départs en formation DEPS baisse cette année de façon très inquiétante.

Les psychologues, comme l'ensemble des personnels, subissent la politique de réduction de postes dans les services publics.